

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA
CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION
DES STUPEFIANTS
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



FRANCE

COMMUNIQES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA
FRANCE

1947

E/NL.1948/7
25 mai 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement de la France.

DECRET DU 14 SEPTEMBRE 1916

modifié par les décrets du 20 mars 1930,
9 novembre 1937, 2 décembre 1940, 28 août
1945, 12 juin 1946 et 15 janvier 1947.

ARTICLE PREMIER

Les substances vénéneuses sont, en ce qui concerne l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi, soumises à des régimes distincts, selon qu'elles sont classées dans les tableaux A, B, ou C, annexés au présent décret.

TITRE PREMIER

Substances classées dans le Tableau A

Chapitre Premier

Régime des substances du Tableau A, lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture.

ARTICLE 2 Quiconque veut faire le commerce d'une ou plusieurs substances classées au Tableau A ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le Maire de la commune dans laquelle est situé son établissement; à Paris et dans le ressort de la Préfecture de Police, la déclaration doit être faite à ladite Préfecture.

Elle est inscrite sur un registre spécial; récépissé en est donné au déclarant. Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

En ce qui concerne les pharmaciens, le dépôt du diplôme pour visa tient lieu de déclaration.

ARTICLE 3 Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès des personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent paragraphe peuvent contenir d'autres substances à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances, où s'exerce ledit commerce, et les locaux où sont détenues les substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens, ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine, détenues et délivrées en bidons scellés.

ARTICLE 4 Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le Tableau annexé au présent décret.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention "POISON", sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances, ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit d'employer, pour la vente ou le transport de ces substances, les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques.

ARTICLE 5 Sont interdites la mise en vente et la vente, sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés, et, d'une manière générale, sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments, desdites substances ou des préparations qui en contiennent, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

ARTICLE 6 Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, côté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police. Les inscriptions

sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que les noms, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes, est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'Article 4.

Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de 18 ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité.

Ces substances ne peuvent être délivrées que contre reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse.

Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées.

Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes, suivant les formules établies par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Les dispositions des Articles 4, 6 et 7 sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne pourront être vendus ou livrés que dans des récipients métalliques.

Par dérogation aux prescriptions du présent Article lesdites substances peuvent être délivrées en nature en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale du Ministre de l'Agriculture. Cette autorisation, valable pour un an, peut être renouvelée.

ARTICLE 9 L'emploi desdites substances, pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, est interdit dans les cultures maraîchères et fouragères, ainsi que dans toutes autres cultures pour lesquelles leur emploi n'aura pas été autorisé par le Ministre de l'Agriculture. Cet arrêté fixera, pour chaque nature de culture et pour chaque région, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée, ainsi que les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances reste prohibé.

Un arrêté dudit Ministre, pris après avis du Conseil supérieur d'Hygiène Publique de France, déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront, par application du présent Article, des produits arsenicaux, et notamment l'arséniate de plomb.

ARTICLE 10 Sont interdites la mise en vente et la vente desdites substances, en vue de leur emploi à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, dans d'autres conditions que celles fixées à l'Article précédent.

ARTICLE 11 La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ainsi que pour la destruction des mouches.

La délivrance et l'emploi des produits dans la fabrication desquels est utilisé l'arsenic métalloïdique et qui sont destinés à la destruction des mouches sont également interdits.

La vente et l'emploi de produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure, sont interdits pour le chaulage des graines, l'embaumement des cadavres, ainsi que pour la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et les terrains de sport.

ARTICLE 12 Les substances visées au présent titre ne peuvent être délivrées en nature, lorsqu'elles sont destinées à la destruction des sauterelles, des rongeurs, des taupes et des bêtes fauves. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins de leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense, noire, verte ou bleue.

Par dérogation à l'Article 2, la vente de ces mélanges est interdite à qui

n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

ARTICLE 13 La vente de la picrotoxine, de la coque de Levant et de ses préparations est interdite pour tout usage autre que celui de la médecine.

En conséquence, la vente de ces produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

ARTICLE 14 Les dispositions de l'Article 4 sont applicables aux teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires et produits de toilette préparés avec des substances du Tableau A.

La vente desdites compositions renfermant de l'arsenic, du mercure ou du plomb est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

ARTICLE 15 Il n'est point dérogé aux dispositions du décret du 19 juillet 1895 pris en exécution de la loi du 16 avril précédent, sur la vente du phosphore.

Chapitre Deuxième

Régime des substances du Tableau A, lorsqu'elles sont destinées à la médecine humaine ou vétérinaire

ARTICLE 16 Les substances du Tableau A ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque:

I) Pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients;

II) Pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens, et, sous les réserves prévues à l'Article suivant, par les vétérinaires diplômés.

ARTICLE 17 Les vétérinaires sont autorisés à détenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire, lesdites substances.

Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances à leurs clients, lorsque ceux-ci résident dans des communes ou agglomérations dépourvues de pharmacie. Dans les autres communes, ils ne jouissent pas de la même faculté que dans le cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux.

ARTICLE 18 Les pharmaciens, les médecins et vétérinaires sont soumis aux conditions prescrites par les Articles 3 et 4, en ce qui concerne la détention desdites substances.

Toutefois, il leur est interdit de détenir, dans les armoires visées à l'Article 3, d'autres substances que celles mentionnées aux Tableaux A et B.

ARTICLE 19 Les pharmaciens ne peuvent délivrer lesdites substances, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer, sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme diplômée, celles desdites substances dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 20 L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845, de la dater, de la signer et de mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'énoncer en toutes lettres les doses de substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament.

ARTICLE 21 Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances du Tableau A, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur et sous les réserves ci-après:

Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription:

I) Les ordonnances prescrivant lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées;

II) Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophanthine, la vératrine ou ses sels;

III) Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le Codex comme dose maximum pour vingt-quatre heures, des

substances du Tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe. Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum ou la teinture de noix vomique.

ARTICLE 22 Les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant lesdites substances sur un registre spécial de vente, tenu dans les conditions fixées par l'Article 6 du présent décret. Ils sont soumis aux mêmes obligations, en ce qui concerne les livraisons de médicaments qu'ils sont autorisés à faire dans les conditions prévues aux Articles 27 et 28.

Toutefois, pour les ventes sur ordonnances, ils ne sont pas obligés d'inscrire le nom de l'acheteur, mais ils doivent mentionner le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription. Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre, le jour de chaque renouvellement sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions, sur leur registre spécial de vente, les ordonnances médicales qui ne comportent pas la délivrance de substances vénéneuses.

Ils ne doivent rendre les ordonnances prescrivant les substances visées au présent titre, que revêtues du timbre de leur officine, après y avoir indiqué le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente, ainsi que la date de cette inscription.

Ils sont tenus de conserver l'ordonnance, lorsque, par application des dispositions de l'Article 21, celle-ci ne peut être renouvelée.

Lorsqu'ils conservent l'ordonnance, ils doivent en remettre à l'intéressé une copie intégrale datée et signée par eux, portant le timbre de leur officine et mentionnant le numéro sous lequel la prescription est inscrite à leur registre. Les ordonnances retenues par les pharmaciens doivent être conservées par eux pendant trois ans pour être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 23 Les pharmaciens, médecins et vétérinaires doivent apposer sur tout médicament délivré par eux et contenant une ou plusieurs substances du Tableau A, une étiquette indiquant avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre spécial, ainsi que la voie et le mode d'administration indiqués sur la prescription.

Cette étiquette est de couleur rouge-orangé et porte la mention "TOXIQUE: ne pas dépasser la dose prescrite" soit quand il s'agit de substances du Tableau A délivrées en nature ou en préparation à diluer avant l'emploi, pour être administrées par la voie buccale, soit quand il s'agit de ces mêmes substances délivrées sous une forme quelconque, pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau.

Cette étiquette est de couleur rouge-orangé et porte la mention "Poison" suivie des mots "Usage Externe", quand il s'agit des substances du Tableau A délivrées sous une forme quelconque pour être administrées en application sur la peau.

Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette est de couleur rouge-orangé et doit, dans tous les cas, porter la mention "Usage vétérinaire" et le mot "POISON".

ARTICLE 24 Les médecins autorisés à délivrer des médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier, deuxième et troisième paragraphes de l'Article 22 et par l'Article 23.

Lorsque les médicaments qu'ils délivrent sont prescrits par eux-mêmes, ils sont tenus de remettre aux malades une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'Article 20.

Ils doivent indiquer sur ladite ordonnance, le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente.

ARTICLE 25 Les vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments dans les conditions prévues à l'Article 17 sont assujettis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier et troisième paragraphes de l'Article 22 et par le premier et deuxième et cinquième paragraphes de l'Article 23. Ils doivent en outre mentionner sur leur registre le nom et l'adresse du client auquel la vente est faite.

Lorsque les médicaments qu'ils prescrivent sont délivrés par eux-mêmes à leurs clients, ils doivent en outre leur remettre une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'Article 20.

ARTICLE 26 Lorsque les médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire, et renfermant une ou plusieurs des substances visées au présent titre sont préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, les enveloppes et récipients qui renferment ces médicaments doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom desdites substances, tel qu'il figure au Tableau A, ainsi que la dose, en toutes lettres de chacune de ces substances, contenue dans 100 grammes de la préparation.

A l'exception des prescriptions de l'Article 18, toutes les dispositions qui précèdent sont applicables au commerce desdites préparations.

Lors de la délivrance au public, de médicaments préparés à l'avance et contenant des substances figurant au Tableau A, les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui délivrent ces substances sont tenus d'apposer sur l'enveloppe extérieure une étiquette portant leur nom, leur adresse, le numéro du registre spécial de vente sous lequel est inscrit le médicament et le mode d'administration qui doit être indiqué sur la prescription, conformément à l'Article 20.

ARTICLE 27 Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins et vétérinaires, sur leur demande écrite, datée et signée, les substances visées au présent titre et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes; il leur est interdit de les céder à leurs clients, à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical.

L'auteur de la demande doit indiquer lisiblement son nom et son adresse, et énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses entrant dans les préparations.

Les prescriptions de l'Article 23 sont applicables aux médicaments délivrés dans les conditions visées au présent Article.

ARTICLE 28 Un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique énumérera les substances vénéneuses que les pharmaciens peuvent délivrer, dans les conditions fixées par l'Article précédent, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, pour l'exercice de leur profession.

ARTICLE 29 Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses renfermant des substances du Tableau A à des doses trop faibles pour que lesdites préparations puissent être soumises à la présente réglementation.

Ces doses seront fixées, pour chacune de ces substances, par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique, pris sur l'avis du Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France. Cet arrêté sera inséré au Codex.

TITRE DEUXIEME

Substances Classées dans le Tableau B

ARTICLE 30 Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le Tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

ARTICLE 31 Sont interdits, à moins d'autorisation, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au Tableau B, et d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances. L'autorisation est donnée par le ministre chargé de la Santé Publique, sur l'avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par un arrêté du ministre chargé de l'Hygiène Publique.

L'autorisation est personnelle. Elle est retirée par arrêté du ministre chargé de la Santé Publique, après avis de la commission ci-dessus prévue.

Elle ne peut être accordée, ou sera retirée à quiconque aura été condamné en France pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement de domicile industriel ou commercial, le titulaire en fait la déclaration au Ministre chargé de la Santé Publique avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra être retirée. En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui doit alors en prononcer le retrait.

En ce qui concerne l'officine ouverte au public, le dépôt pour visa du

diplôme de pharmacien du titulaire tient lieu d'autorisation, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans cette officine des substances inscrites au Tableau B.

L'arrêté d'autorisation indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce est autorisé.

En ce qui concerne les industriels, l'arrêté indique la quantité de chacune des substances pouvant être traitées annuellement, ainsi que celles de produits obtenus.

Il est interdit à quiconque n'y a pas été autorisé, conformément aux dispositions du présent Article, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour des usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées au présent décret.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et établissements désignés, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, par des arrêtés du Ministre chargé de l'Hygiène Publique qui déterminent, en même temps que les conditions dans lesquelles lesdites substances peuvent être remises à ses laboratoires et établissements, les quantités maximales qu'ils sont autorisés à se faire livrer.

"Lorsque les préparations sont utilisables en injections et s'il s'agit de la cocaïne et de ses dérivés, même si le médicament est prescrit en poudre, les ordonnances qui prescrivent des médicaments contenant des substances du Tableau B doivent être rédigées sur des feuilles extraites de carnets à souches d'un modèle déterminé pour tout le territoire par le Ministre de la Santé Publique.

"Le médecin ou dentiste prescripteur inscrit lui-même les noms, et adresses des malades sur les ordonnances et les souches des carnets. Ces souches doivent être conservées par lui pendant dix ans.

"Les carnets sont délivrés aux praticiens par les organisations professionnelles des médecins."

ARTICLE 32 Il est interdit d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt ou en dépôt de douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt, des substances classées dans le Tableau B, sans une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1928.

Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction, un acquit-à-caution, indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les nom et adresse du ou des destinataires.

La délivrance de cet acquit-à-caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt pour la consommation en France prévue au premier paragraphe du présent Article. Cet acquit-à-caution doit être envoyé au bureau de douane d'émission, dans le délai d'un mois à dater de sa délivrance revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence du ou des destinataires.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane d'exportation un certificat de sortie.

Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée, ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

Les certificats doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 33 Les substances du Tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées, que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus de l'étiquette et de la bande prescrites à l'Article 4. Cette étiquette porte, outre le nom de la substance tel qu'il figure dans le Tableau B, l'indication de la quantité de substance contenue, le nom et l'adresse du vendeur, ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

Lorsqu'il s'agit de médicaments magistraux ou de médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, l'étiquette doit indiquer la dose en toutes lettres de la ou des substances contenues dans 100 grammes de la préparation et porter les mentions prévues à l'Article 23.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition sont revêtues de la bande et de l'étiquette rouge-orangé prescrites à l'Article 4. L'étiquette indique

la ou les substances contenues, la quantité totale incluse, le numéro d'ordre du registre prévu à l'Article suivant, ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Sont dispensés de la bande et de l'étiquette rouge-orangé prescrites au paragraphe précédent, les colis ayant fait l'objet d'une déclaration de sortie de douane.

Dans ce cas, les enveloppes extérieures doivent porter les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ainsi que le numéro d'ordre du registre.

Sauf en ce qui concerne les feuilles de coca, le détenteur des substances classées au Tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux Tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste, l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au Tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous forme de "boîtes avec valeur déclarée", conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1928.

Sauf arrangement contraire entre les pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au Tableau B. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical à destination des pays qui les admettent à cette condition.

ARTICLE 34 Tout achat, ou toute cession, même à titre gratuit, desdites substances, doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du Tableau B côté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police.

L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne, sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature ni surcharge au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les nom, profession et adresse, soit de l'acheteur, soit du vendeur ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au Tableau B et le numéro de référence prévu à l'Article précédent. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du Tableau B qui y sont contenues.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est en outre mentionné sur le registre.

Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

Les dispositions du présent Article sont imposées à quiconque est autorisé à fabriquer, à transformer, à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées à l'Article 31, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises.

Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnance, à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent pour ledit mois au registre de vente prévu par l'Article 22 et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

En ce qui concerne les industriels, les quantités mises en fabrication sont inscrites au registre au même titre que les livraisons et les quantités des produits obtenus au même titre que les réceptions.

ARTICLE 35 Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du Tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'Article 34, d'inscrire, à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

Les pharmaciens qui traitent ces substances pour les transformer en produits pharmaceutiques sont tenus aux mêmes obligations lorsque lesdits produits ne sont pas destinés à être exclusivement délivrés dans leur officine

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'Inspecteur institué par l'Article 2 du décret du 5 août 1908 si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Les industriels et les pharmaciens visés au présent Article sont tenus d'adresser, au plus tard le 1er février, le 1er mai, le 1er août et le 1er novembre, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, un état trimestriel des ventes, soit des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations) soit des produits de transformation, effectuées pendant le trimestre précédent. Ces états indiquent le nom de la substance ou du produit de transformation, ainsi que les quantités.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations), ainsi que des stocks des produits de transformation disponibles à la même date, doit être joint à l'état trimestriel devant être adressé avant le 1er février.

ARTICLE 36 Le registre prévu à l'Article 34 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'Article précédent.

ARTICLE 37 Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'Article 31 du présent décret.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant indiquant son nom, sa profession et son adresse, et énonçant en toutes lettres, la quantité de la substance demandée.

La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les dispositions du paragraphe 1er du présent Article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisies par l'autorité compétente.

ARTICLE 38 Il est interdit aux médecins de prescrire et aux pharmaciens d'exécuter les ordonnances prescrivant des médicaments constitués par des substances *en nature* inscrites au Tableau B.

Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du Tableau B sous forme de solutions destinées à être employées en injections.

La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et renfermant des substances dans une proportion supérieure à un pour mille, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant des substances du Tableau B à une dose les faisant tomber sous le paragraphe 2 dudit Tableau.

Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 250 mg. d'opium officinal, ni plus de 25 mg. de benzoylmorphine, d'hydrocodéinone, de dihydroxycodéinone, de cocaïne, ainsi que les ordonnances prescrivant en nature, le laudanum à une dose n'excédant pas 5 grammes.

Les pharmaciens peuvent délivrer aux praticiens légalement habilités à les prescrire pour les usages thérapeutiques mais seulement sur des ordonnances conformes aux prescriptions des trois derniers alinéas de l'Article 31, les substances du Tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession, dans la limite fixée d'accord entre le Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance et le Conseil Départemental intéressé des médecins, d'une provision pour soins urgents. La provision sera, à la suite des prélèvements qui y auront été faits, reconstituée sur des ordonnances qui seront établies par le médecin ou le dentiste dans les mêmes conditions. Ces ordonnances ne pourront, sauf dérogations admises par le Conseil Départemental des médecins, être exécutées que par l'un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un pharmacien d'une commune limitrophe si la sienne est dépourvue d'officine, le nom du pharmacien choisi par le praticien étant en toute hypothèse signalé par lui au Conseil Départemental des médecins. Il est interdit aux pharmaciens de délivrer en nature aux praticiens une substance du Tableau B.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et en adresser un relevé, à la fin de chaque trimestre, au Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance.

ARTICLE 39 Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du Tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'Article précédent.

ARTICLE 40 Les définitions énoncées à l'Article 1er de la convention sur le commerce des stupéfiants, signée à GENEVE le 19 février 1925, s'appliquent aux substances figurant sous les mêmes dénominations au Tableau B.

Les dispositions du présent titre, sauf celles de l'Article 33 relatives aux expéditions par la voie postale ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du Tableau B, qui, en raison de la nature de ces substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement auront été reconnues par le Comité d'Hygiène de la Société des Nations comme ne pouvant donner lieu à la toxicomanie.

Un arrêté ministériel fixera, à ce moment, celui des Tableaux A et C sur lequel ces préparations doivent être inscrites.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés, qui ne sont pas classés nommément dans le Tableau B.

Ces substances sont soumises aux dispositions du titre I et seront désormais classées dans le Tableau A.

TITRE TROISIEME

Substances classées dans le Tableau C

ARTICLE 41 Quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au Tableau C, est tenu de les placer, dans ses magasins, de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses, et notamment des produits destinés à l'alimentation des hommes ou des animaux.

Lesdites substances doivent être renfermées dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance, tel qu'il figure au Tableau annexé, et entourés d'une bande de couleur verte, avec le mot "dangereux" inscrit en caractères très apparents.

Ces substances ne pourront être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur, et entourés de la bande verte mentionnée dans le précédent paragraphe.

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnage, pulvérisations, fumigations, poudrage, appas, ou autres procédés, les substances du Tableau C en nature et les préparations qui en contiennent doivent être mélangées, sauf, en cas d'incompatibilité chimique, à des matières colorantes suivant des formules établies par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

L'addition de matières odorantes et colorantes ou de matières de l'une de ces deux catégories seulement peuvent être imposées, pour tous autres usages, par arrêté du Ministre de la Santé Publique pris après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et déterminant, pour chaque produit, la quantité de la ou des matières à ajouter.

ARTICLE 42 Lesdites substances ou les préparations qui les conditionnent ne peuvent être délivrées, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que dans les conditions prescrites aux Articles 16, 17 et 19.

Elles ne seront délivrées que dans des enveloppes ou récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur, le numéro d'inscription au registre spécial de vente, ainsi que la voie et le mode d'administration du médicament indiqué sur la prescription.

ARTICLE 43 Les dispositions des Articles 22, 24, 25, 26 et 29 sont applicables aux substances du Tableau C et aux préparations qui en contiennent.

Lorsque les pharmaciens, médecins et vétérinaires délivrent des substances du Tableau C, soit en nature, soit en préparation à diluer avant l'emploi pour

être administrées par la voie buccale, soit sous forme quelconque pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau, ils doivent apposer, sur chaque enveloppe ou récipient, une étiquette de couleur verte portant la mention "A employer avec précaution".

Lorsqu'ils délivrent ces substances pour être administrées, sous une forme quelconque, en application sur la peau, ils doivent apposer, sur chaque enveloppe ou récipient, une étiquette de couleur verte portant la mention "Dangereux" suivie des mots "Usage externe".

Ils peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du Tableau C ou des préparations qui les contiennent, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur.

Lorsque les pharmaciens ou vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire soit en nature, soit sous forme de préparations, ils doivent apposer, sur les enveloppes ou récipients, une étiquette de couleur verte portant l'inscription "Usage-vétérinaire-Dangereux".

Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant les substances du Tableau C.

ARTICLE 44 Les teintures et lotions pour cheveux, les fards, cosmétiques et produits de toilette préparés avec des substances du Tableau C ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des récipients portant une étiquette indiquant le nom desdites substances entrant dans leur composition, et revêtus, en outre, de la bande de couleur verte, avec le mot "Dangereux" prévu à l'Article précédent.

ARTICLE 44 bis

Lorsqu'une spécialité pharmaceutique contient soit une soit plusieurs substances inscrites à l'un des Tableaux A, B ou C en quantité et à des concentrations supérieures à celles prévues dans l'arrêté pris en application de l'Article 29 du présent décret, le fabricant doit se conformer aux prescriptions suivantes:

"Il est réservé sur l'étiquetage un espace blanc dans lequel le pharmacien détaillant inscrit son nom, son adresse, le numéro de son livre d'ordonnances et le mode d'emploi. Cet espace est encadré d'un filet rouge si la substance de la spécialité est inscrite au Tableau A, de deux filets rouges si elle est inscrite au Tableau B, d'un filet vert si elle appartient au Tableau C. Si la spécialité renferme des substances des Tableaux A et B, l'encadrement est celui prévu ci-dessus pour la substance du Tableau B. Si la spécialité renferme une substance du Tableau C mélangée à une substance d'un autre Tableau, l'encadrement exigé n'est pas modifié par suite de la présence de la substance du Tableau C.

Lorsque l'emballage est de forme parallépipédique, l'espace réservé occupe la plus grande des faces latérales, si cette face n'a pas moins de 5 cm², dans le cas contraire, l'espace est réservé sur le couvercle.

Si l'emballage est cylindrique et dans les autres cas non prévus, l'espace occupe au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 cm².

A titre transitoire, pendant une durée de dix-huit mois à compter de la publication du présent décret, le fabricant pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 44 bis ci-dessus, coller directement sur l'étiquette ou apposer sur le conditionnement, de façon adhérente, une contre-étiquette blanche encadrée de vert ou de rouge suivant les cas ci-dessus prévus.

Cette contre-étiquette devra recouvrir au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 cm².

TITRE QUATRIEME

Dispositions générales.

ARTICLE 45 Concurrément avec les Inspecteurs chargés de procéder aux visites prescrites par les Articles 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal an XI, modifiés par la loi du 25 juin 1908, les maires et les commissaires de police doivent veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils ont pour qualité de visiter, avec l'assistance de l'Inspecteur institué par l'Article 2 du décret du 5 août 1908 ou, en cas d'empêchement de

celui-ci, avec le concours d'un pharmacien désigné par le Préfet, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et les commissionnaires en marchandises trafiquant de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes et épiciers, des coiffeurs et parfumeurs, et d'une façon générale, conformément à la loi du 25 juin 1908, tous les lieux où sont fabriqués, entreposés, ou mis en vente des produits médicamenteux ou hygiéniques.

- ARTICLE 46 L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'Article 2, ou s'il y a lieu, de l'Article 31 du présent décret. Si cette justification n'est pas apportée, les produits trouvés en contravention sont saisis, et si parmi eux la présence d'une ou plusieurs substances du Tableau B est constatée la fermeture de l'établissement est ordonnée par le Préfet. Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres sont régulièrement tenus, et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes. Dans le cas d'infractions pouvant entraîner l'application des peines prévues à l'Article 1er de la loi du 19 juillet 1845 modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1916, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis au Procureur de la République, par l'autorité qui a procédé aux constatations, copie dudit acte est dressée par elle au Préfet.
- ARTICLE 47 A dater de la publication de chacun des arrêtés prévus à l'Article 29, un délai de six mois, en ce qui concerne l'Article 26 et le dernier paragraphe de l'Article 43, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions desdits Articles.
- ARTICLE 48 Sont abrogés l'ordonnance du 29 octobre 1846, le décret du 1er octobre 1908, et, généralement toutes dispositions contraires au présent décret, rendues en exécution de la loi du 19 juillet 1845.

SUBSTANCES INSCRITES AU TABLEAU B
(*Stupéfiants*)

11. Opium brut
 - Poudre d'opium
 - Extrait d'opium
 - Morphine et ses sels
 - Diacétylmorphine et ses sels
 - Benzoylmorphine et ses sels
 - Hydrocodéinone et ses sels
 - Dihydrooxycodéinone et ses sels
 - Feuilles de coca
 - Cocaïne brute
 - Ecgonine
 - Cocaïne et ses sels
 - Chanvre indien
 - Résine de chanvre indien
 - Préparations à base de résine de chanvre indien
 - Extrait et teinture de chanvre indien
 - Ester éthylique de l'acide méthyl, phényl, piperidine carbonique et ses sels.
2. Toutes préparations figurant ou non dans une pharmacopée et contenant de la diacétylmorphine, quelque soit la proportion.

De la cocaïne en proportion dépassant un millième.

De la morphine ou une benzoylmorphine, ou de l'hydrocodéinone ou de la dihydrooxycodéinone en proportion dépassant deux millièmes.